CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet éolien de Lann Du — commune de Magoar (Côtes-d'Armor)

Analyse ciblée sur la biodiversité, la faune, la flore et les zones humides

Contribution fondée principalement sur le « Volet naturel de l'étude d'impact »
— expertise faune-flore mise à jour après avis de la MRAe, parties 1 à 3 —

Objet : demander que l'autorisation ne soit accordée qu'après vérification de la cohérence des inventaires, des impacts résiduels et de l'efficacité des mesures ERC.

Résumé de la contribution

La présente contribution ne porte que sur les enjeux écologiques : habitats naturels, flore, oiseaux, chauves-souris, petite faune, continuités écologiques et zones humides. Elle s'appuie en premier lieu sur l'expertise faune-flore actualisée déposée au dossier. Elle ne prétend pas remplacer une expertise de terrain indépendante et distingue les constats écrits dans l'étude des points qui méritent une clarification de l'autorité décisionnaire.

Le dossier fait état d'enjeux écologiques qui ne peuvent pas être réduits à la seule emprise des fondations. Il mentionne notamment des habitats humides et d'intérêt communautaire, la présence ou le potentiel d'espèces sensibles, des risques de collision pour certains oiseaux et chiroptères, ainsi que la suppression de haies constituant des éléments de continuité écologique.

Quatre points justifient, à mon sens, une vigilance particulière :

- les zones humides sont annoncées comme évitées par les emprises, mais les accès et le raccordement longent des secteurs humides sur des distances notables ; l'étude qualifie elle-même l'incidence brute temporaire sur ces zones de « modérée » (partie 3, p. 239 du rapport imprimé dans le PDF) ;
- l'étude mentionne 173 mètres linéaires de haies supprimées dans la description des incidences, tandis que la synthèse des impacts résiduels évoque 117 mètres linéaires de haies talutées détruites et une mesure de plantation compensatoire ; ces chiffres et leurs périmètres doivent être réconciliés ;
- plusieurs espèces de chiroptères présentent des enjeux sur site élevés ou très élevés, tandis que plusieurs espèces d'oiseaux conservent une incidence brute modérée en phase d'exploitation ; le suivi après mise en service ne remplace pas la démonstration préalable que le risque est correctement réduit ;
- le Damier de la succise est classé à enjeu exceptionnel dans le tableau de synthèse de l'étude, alors que l'incidence est évaluée comme nulle ; la justification de cette conclusion devrait être explicitée au regard des habitats favorables et des travaux prévus.

Je demande donc à la commission d'enquête de solliciter, avant toute conclusion favorable, des réponses documentées sur ces points, ainsi que des engagements opérationnels, contrôlables et assortis de mesures correctives. Si les incertitudes ne peuvent être levées par le dossier actuel, une complétude de l'évaluation écologique ou des prescriptions renforcées devraient être envisagées.

1. Objet, périmètre et méthode de lecture

Le projet examiné est le parc éolien de Lann Du à Magoar, composé de deux aérogénérateurs. Cette contribution se limite strictement à la biodiversité, à la faune, à la flore, aux habitats et aux zones humides. Elle ne se prononce pas sur les autres thèmes de l'enquête.

Le document principal utilisé est le « Volet naturel de l'étude d'impact — Projet éolien de Magoar », expertise faune-flore actualisée après avis de la MRAe, en trois parties. Les numéros de pages cités ci-dessous correspondent aux numéros imprimés dans le rapport lorsqu'ils sont visibles, et non nécessairement au numéro de page du lecteur PDF.

La démarche consiste à relever les constats et évaluations du dossier, à identifier les points qui appellent une justification complémentaire, puis à formuler des demandes précises. Une qualification d'enjeu ou d'impact figurant dans l'étude est rapportée comme telle : elle n'est pas présentée comme une conclusion indépendante de l'auteur de la contribution.

2. Habitats naturels et flore : une mosaïque écologique à préserver

L'expertise décrit une mosaïque d'habitats, dont des prairies humides oligotrophes, des landes humides, des mégaphorbiaies, des bas-marais oligotrophes et des boisements humides. Elle recense également plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont certains sont prioritaires à l'échelle européenne. Le rapport identifie cinq types d'habitats d'intérêt communautaire et attribue à ce groupe un enjeu fort (partie 3, tableau de synthèse des incidences, autour des p. 250–256 du rapport).

La valeur écologique de ces habitats ne se limite pas à leur surface directement occupée par une fondation. Les prairies humides, les landes, les haies, les lisières et les boisements forment une mosaïque fonctionnelle : zones de reproduction et d'alimentation, refuges pour les espèces terrestres, corridors pour les chauves-souris et les oiseaux, et composantes d'un fonctionnement hydrologique local.

Le dossier mentionne aussi le Jonc rude avec un enjeu modéré et une sensibilité forte, ainsi que des arbres réservoirs potentiels. Il convient donc de vérifier que le plan définitif des travaux — plateformes, aires de grutage, élargissements, fossés, tranchées, stockage et circulation des engins — est bien superposé aux cartographies d'habitats, et que les emprises temporaires sont incluses dans le calcul des impacts.

Points à clarifier

- Fournir un tableau géoréférencé des emprises permanentes et temporaires, par habitat, indiquant les surfaces détruites, altérées, évitées et remises en état.
- Préciser les mesures qui protègent les habitats humides et d'intérêt communautaire au-delà du simple balisage, notamment en cas de pluie, d'orniérage, de circulation hors emprise ou de dépôt de matériaux.
- Présenter un plan de contrôle écologique du chantier avec compte rendu, responsable désigné, fréquence des visites et procédure d'arrêt immédiat en cas d'atteinte à un habitat sensible.

La remise en état d'une surface temporairement utilisée ne garantit pas à elle seule le retour rapide à l'état écologique initial. Cette réserve est particulièrement importante pour les sols hydromorphes, les prairies naturelles et les végétations oligotrophes, dont la reconstitution peut être lente ou incertaine.

3. Zones humides : absence d'emprise directe ne signifie pas absence d'impact

L'étude indique qu'une expertise des zones humides a été réalisée sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et conclut qu'aucun des aménagements ne se situe directement en zone humide. Elle précise toutefois que le chemin d'accès à E2 se trouve en limite sud d'une zone humide sur environ 55 m, que le raccordement d'E2 au poste de livraison longe cette même zone humide, et que l'accès à E1 longe également une zone humide sur environ 180 m. Le rapport ajoute que le passage répété des engins peut provoquer une pollution de ces zones et qualifie les incidences brutes temporaires de modérées (partie 3, chapitre XXIV.1.1, p. 239 environ selon la pagination imprimée).

Cette description appelle une analyse de risque plus précise. Les effets indirects possibles ne sont pas limités à une destruction par emprise : tassement du sol, ornières, transfert de matières en suspension, ruissellement chargé, fuite d'hydrocarbures, modification locale des écoulements, drainage involontaire ou propagation d'espèces exotiques envahissantes peuvent affecter les milieux voisins. Le risque dépend de la topographie, de la nature des sols, des écoulements et des modalités réelles du chantier.

Le dossier prévoit notamment un balisage préventif, des mesures de prévention des pollutions et un retrait de 3 m des chemins par rapport à certains éléments écologiques. Ces mesures vont dans le bon sens, mais leur efficacité dépend de leur implantation exacte, de leur maintien pendant toute la durée du chantier et de la possibilité d'éviter les circulations répétées au voisinage immédiat des secteurs humides.

Demandes relatives aux zones humides

1. Joindre un plan à une échelle lisible superposant les limites de zones humides, les voies d'accès à E1 et E2, le raccordement interne, les fossés, les zones de croisement et les aires de manœuvre.
2. Confirmer la méthode de délimitation des zones humides et fournir les résultats utiles (critères pédologiques et/ou floristiques, localisation des sondages ou relevés, dates et limites de la prospection).
3. Décrire les mesures de chantier en cas de sols saturés ou de fortes pluies : seuils de suspension des travaux, itinéraires interdits, protection des sols, gestion des eaux de ruissellement et contrôle des ornières.
4. Préciser le protocole de réaction à une pollution accidentelle, avec matériel disponible, personne responsable, alerte aux services compétents et modalités de restauration écologique.
5. Prévoir un suivi de l'état des zones humides riveraines avant travaux, pendant le chantier et après celui-ci, avec indicateurs observables et seuils déclenchant des mesures correctives.

La demande n'est pas d'affirmer qu'une zone humide sera nécessairement détruite. Elle vise à ce que le risque identifié par l'étude elle-même soit traité par des prescriptions mesurables, et pas seulement par une déclaration d'évitement des emprises directes.

4. Continuités écologiques et haies : clarifier le bilan des destructions

Le rapport explique que le site s'inscrit dans un territoire où la connexion des milieux est importante, grâce aux boisements et au maillage bocager. Il indique, pour la phase chantier, une suppression de 173 mètres linéaires de haies, dont une portion de 144 m et plusieurs tronçons de 3 à 22 m, avec une rupture de corridors notamment vers l'accès à E2. L'incidence brute sur les continuités pendant les travaux est qualifiée de modérée (partie 3, chapitre XXIV.1.1).

Cependant, la synthèse des impacts fait apparaître une destruction de 117 m linéaires de haies talutées et une mesure de plantation de haies talutées. Le tableau financier de synthèse mentionne un coût unitaire de 8 €/m et un total de 1 872 €, correspondant arithmétiquement à 234 m de plantation. Ces chiffres peuvent renvoyer à des périmètres ou à des mesures distincts, mais le dossier consulté ne permet pas de les réconcilier sans explication complémentaire.

Cette différence est importante : le bilan doit distinguer les longueurs totales supprimées, les longueurs de haies talutées, les haies conservées, les plantations compensatoires, leur localisation, leur largeur, les essences, la période de plantation et le taux de reprise attendu. Une compensation en longueur ne rétablit pas instantanément les fonctions écologiques d'une haie mature, notamment ses cavités, sa structure, ses lisières et sa valeur de corridor.

Demandes relatives aux haies

- Publier un tableau unique et cohérent des linéaires supprimés, conservés, altérés et replantés, avec explication explicite des valeurs de 173 m, 117 m et du budget de 1 872 €.
- Éviter autant que possible les coupes et réduire les ouvertures de haies à la largeur strictement indispensable ; justifier chaque tronçon supprimé.
- Cartographier les plantations prévues et préciser les essences locales, la diversité de strates, la préparation du sol, la protection contre le bétail et les modalités de remplacement des plants morts.
- Garantir le suivi de reprise sur plusieurs années, avec remplacement des plants et publication des résultats. Le suivi des trois premières années annoncé dans l'étude devrait être accompagné d'objectifs de réussite quantifiés.

Le suivi de reprise des plantations mentionné dans le dossier est prévu annuellement pendant les trois premières années d'exploitation (partie 3, p. 260 environ). Il serait utile que les résultats soient transmis à l'administration et accessibles au public, afin de vérifier que la compensation est effective et durable.

5. Invertébrés et Damier de la succise : justifier l'incidence évaluée comme nulle

Le rapport indique que le Damier de la succise (Euphydryas aurinia) est connu dans la maille locale et qu'il a été inventorié dans l'aire d'étude élargie. Il précise que plusieurs habitats lui sont favorables. Dans la synthèse, cette espèce est associée à un enjeu qualifié d'« exceptionnel », alors que l'incidence annoncée est nulle.

Cette conclusion peut être cohérente si les habitats fonctionnels et les stations de la plante-hôte sont réellement évités et si les travaux n'entraînent pas de dégradation indirecte. Toutefois, l'importance de l'enjeu justifie de rendre la démonstration vérifiable : localisation des observations, localisation des plantes-hôtes, distance aux emprises, maintien des connexions entre habitats et calendrier d'intervention.

La présente contribution ne conclut pas que l'espèce sera détruite par le projet. Elle demande que l'évaluation d'incidence nulle soit étayée de manière transparente, compte tenu du niveau d'enjeu indiqué par le propre tableau de l'étude.

- Fournir une carte des habitats favorables et des stations de Succisa pratensis recensées, en distinguant observations confirmées et potentialités.
- Préciser les dates, conditions et résultats des prospections dédiées aux lépidoptères et aux plantes-hôtes.
- Confirmer que le balisage exclut toute circulation, stockage, débroussaillage ou modification de drainage dans ces secteurs, et qu'un écologue vérifiera les limites avant chantier.
- Prévoir une procédure de découverte fortuite : arrêt localisé des travaux, protection de la zone et avis d'un écologue compétent.

6. Reptiles, amphibiens et autres mammifères terrestres

L'étude identifie notamment la Vipère péliade, avec un enjeu patrimonial fort et un statut régional indiqué comme EN dans le tableau de l'expertise, ainsi que le Lézard vivipare, à enjeu modéré. Ces espèces sont associées à des secteurs de milieux humides, de landes, de lisières et de fourrés. Le rapport estime que les impacts résiduels après mesures peuvent être très faibles, mais signale un risque de destruction d'individus en cas de débroussaillage en période défavorable (partie 1, tableau communal p. 32 ; partie 3, synthèse des impacts).

L'étude prévoit une adaptation des dates de travaux et précise que le débroussaillage et l'élagage doivent avoir lieu entre le 15 août et le 31 octobre. Elle indique aussi que, si le calendrier n'est pas respecté, un passage d'écologue doit être effectué en amont et faire l'objet d'un compte rendu tenu à disposition de l'inspection ICPE (partie 3, p. 244–245).

Cette mesure gagnerait à être traduite en prescriptions strictes. Une visite ponctuelle ne garantit pas toujours l'absence d'individus dissimulés, et une fenêtre calendaire ne suffit pas si les habitats refuges sont ensuite détruits ou si des animaux sont rabattus vers les voies de circulation.

- Confirmer que les périodes prévues sont adaptées à chaque groupe concerné et qu'aucune dérogation ne sera laissée à la seule appréciation de l'entreprise de travaux.
- Préciser les méthodes de débroussaillage progressif, le sens d'intervention, la vitesse des engins et les zones refuges conservées.

- Prévoir une supervision écologique pendant les opérations à risque, avec compte rendu et procédure d'arrêt immédiat en cas de découverte d'un animal protégé.
- Préciser les mesures de prévention des ornières et flaques temporaires susceptibles d'attirer des amphibiens dans les zones de circulation.

7. Oiseaux : risque de collision et dérangement en exploitation

Le volet naturel identifie plusieurs espèces pour lesquelles la vulnérabilité à la collision est modérée lors de certaines phases : buse variable, faucon crécerelle, goélands argenté et brun, grand cormoran, notamment pendant les migrations. Le rapport souligne que les laridés peuvent effectuer des déplacements quotidiens entre dortoirs et zones d'alimentation à des hauteurs pouvant recouper la zone de rotation des pales. Il évalue comme modérées les incidences brutes sur certains groupes en migration (partie 3, chapitre XXIV.2.3).

Le dossier rappelle aussi les effets possibles de dérangement et d'effet-barrière, qui peuvent modifier les trajectoires ou les zones de halte. L'effet-barrière global est considéré faible en raison du faible nombre d'éoliennes et de l'espacement entre les rotors (partie 3, p. 236–237). Cette appréciation globale ne dispense pas d'examiner les espèces et périodes pour lesquelles l'étude retient une vulnérabilité modérée.

Une mesure de suivi après mise en service est utile, mais un suivi ne réduit pas à lui seul le risque initial. Il doit être associé à des règles d'intervention précises lorsque la mortalité dépasse les niveaux attendus, et les données doivent permettre de distinguer les mortalités observées des mortalités estimées après correction des biais de détection et de prédation.

- Préciser les critères qui déclencheraient un renforcement du bridage ou une autre mesure corrective en cas de mortalité d'oiseaux.
- Publier les résultats du suivi par espèce, par éolienne et par période, avec les méthodes de correction statistique appliquées.
- Confirmer que toute découverte d'un individu appartenant à une espèce menacée entraîne l'information rapide de l'administration et une analyse des mesures correctives.
- Préciser les modalités de contrôle de l'efficacité des mesures pendant les migrations, et non seulement après plusieurs années d'exploitation.

8. Chauves-souris : enjeu élevé et nécessité de prescriptions vérifiables

La synthèse de l'étude attribue des enjeux très forts à certaines espèces de chiroptères, notamment la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, et un enjeu fort à la Pipistrelle de Kuhl et à la Barbastelle d'Europe. Plusieurs espèces présentent une vulnérabilité à la collision qualifiée de forte ou modérée. La synthèse en phase d'exploitation retient des incidences brutes modérées pour plusieurs espèces, dont les pipistrelles, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune (partie 3, p. 237–238).

Le dossier prévoit des mesures de réduction, notamment une réduction de l'attractivité des plateformes, un éclairage adapté et un bridage en faveur des chiroptères. Pour apprécier leur efficacité, il est nécessaire que le protocole soit entièrement lisible : conditions de vent, température, période de l'année, plages horaires, données d'activité utilisées et modalités de révision du bridage.

Les mesures de bridage ne devraient pas être formulées de manière à laisser subsister une marge d'interprétation au moment de l'exploitation. Les conditions doivent pouvoir être contrôlées à partir des données de fonctionnement de chaque éolienne. En cas d'activité ou de mortalité plus importante que prévu, les ajustements doivent être rapides et documentés.

- Fournir le tableau complet des paramètres de bridage par éolienne, par saison, par vitesse de vent, température et plage horaire.
- Préciser les données acoustiques et les suivis de mortalité qui permettront d'évaluer l'efficacité du bridage, y compris les limites de détectabilité.
- Prévoir un mécanisme de révision du bridage en cas de mortalité, d'activité élevée ou d'évolution des connaissances, sans attendre le prochain cycle pluriannuel de suivi.
- Rendre publics les résultats du suivi en nacelle et au sol, les corrections statistiques et les décisions prises à la suite des résultats.

9. Mesures ERC et suivi : rendre les engagements opposables et mesurables

L'étude décrit des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi : choix d'implantation, balisage des zones sensibles, prévention des pollutions, gestion des espèces exotiques envahissantes, adaptation du calendrier de chantier, retrait des chemins par rapport à certains éléments écologiques, plantations de haies, bridage des chiroptères et suivi de mortalité.

La logique « éviter, réduire, compenser » suppose que l'évitement soit recherché en premier lieu, que la réduction soit concrète et contrôlable, et que la compensation porte sur les impacts résiduels qui ne peuvent être évités ou suffisamment réduits. Le suivi doit vérifier l'efficacité réelle des mesures et prévoir des corrections si les résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Le rapport prévoit un suivi de mortalité de la faune volante avec une intervention hebdomadaire de la semaine 20 à la semaine 43, soit 24 interventions, puis des suivis à plusieurs échéances pluriannuelles. Il annonce un coût estimatif d'environ 13 000 € HT par année de suivi (partie 3, p. 259–260). Ces engagements sont utiles, mais la contribution demande que les résultats soient rendus publics et qu'un plan d'action soit déclenché si des mortalités significatives ou des espèces menacées sont découvertes.

Engagements à inscrire dans l'arrêté, le cas échéant

- Plan écologique de chantier validé avant travaux, comprenant plans d'emprise, zones interdites, calendrier, gestion des sols humides et procédure de pollution.
- Balisage installé et contrôlé avant le premier passage d'engin, maintenu pendant toute la durée des travaux et rétabli après tout déplacement.
- Compte rendu des visites écologiques accessible à l'inspection et, sous une forme adaptée, au public.
- Suivis de mortalité et d'activité des oiseaux et chiroptères avec méthodes, effort d'échantillonnage, corrections et données par éolienne.
- Seuils d'alerte et mesures correctives explicités : adaptation ou renforcement du bridage, arrêt temporaire ciblé, restauration d'habitat ou autres actions pertinentes.
- Suivi de reprise des haies et des habitats restaurés avec objectifs quantifiés, remplacement des plants et durée suffisante pour évaluer la réussite.
- Transmission annuelle des résultats à l'autorité compétente et mise à disposition publique d'un bilan synthétique.

10. Demandes à la commission d'enquête

Au vu des éléments relevés dans le volet naturel, je demande à la commission d'enquête de solliciter les clarifications suivantes auprès du maître d'ouvrage et, si nécessaire, des services instructeurs :

6. Une carte consolidée des zones humides, des habitats naturels, des haies, des secteurs favorables aux espèces à enjeu et de toutes les emprises de travaux permanentes et temporaires.
7. Une démonstration détaillée de l'absence d'impact direct et indirect sur les zones humides longées par les accès et le raccordement, accompagnée de prescriptions de chantier et d'un suivi.
8. Une réconciliation des chiffres de linéaires de haies supprimées et replantées, notamment les valeurs de 173 m, 117 m et le coût de plantation indiqué à 1 872 €.
9. La justification de l'incidence évaluée comme nulle pour le Damier de la succise, compte tenu de l'enjeu exceptionnel indiqué dans la synthèse et de la présence d'habitats favorables.
10. Les paramètres complets et vérifiables de bridage des chiroptères, ainsi que les seuils de déclenchement des mesures correctives pour les chauves-souris et les oiseaux.
11. La confirmation du calendrier écologique de chantier, des conditions de dérogation éventuelle et du rôle de l'écologue pendant les opérations à risque.
12. La publication annuelle des résultats des suivis et l'inscription de mesures correctives précises dans les prescriptions applicables au projet.

Si ces éléments ne sont pas fournis ou ne permettent pas de démontrer l'efficacité des mesures, je demande que la commission considère que les incertitudes écologiques restantes doivent être levées avant qu'un avis favorable soit émis. La prudence est d'autant plus nécessaire que l'étude identifie elle-même des incidences brutes modérées sur certains enjeux et reconnaît des risques de perturbation des milieux humides et des continuités bocagères.

Références documentaires et cadre de lecture

Source principale du dossier : SYNERGIS ENVIRONNEMENT, « Projet éolien de Magoar — Volet naturel de l'étude d'impact », expertise faune-flore mise à jour après avis de la MRAe, parties 1/3, 2/3 et 3/3, documents déposés au registre dématérialisé de l'enquête publique. Les pages citées dans la contribution sont les pages imprimées du rapport quand elles sont indiquées.

Repères internes du rapport mobilisés : partie 1, p. 31–33 (données communales, reptiles, amphibiens, chiroptères et flore) ; partie 3, chapitre XXIV (incidences en phase chantier et exploitation) ; partie 3, p. 236–238 (continuités, oiseaux et chiroptères en exploitation) ; partie 3, p. 239 (zones humides et incidences indirectes) ; partie 3, p. 242–245 (balisage et calendrier de travaux) ; partie 3, p. 259–260 (suivi de mortalité et synthèse des mesures).

Cadre méthodologique général : séquence éviter–réduire–compenser (ERC), telle que présentée dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC du Commissariat général au développement durable et du CEREMA (THEMA, janvier 2018), également cité par l'étude elle-même.

La présente contribution est une analyse documentaire à partir des pièces citées. Elle ne constitue ni une expertise naturaliste de terrain ni un avis juridique. Les demandes formulées visent à faire préciser et contrôler les points qui ressortent du dossier, sans affirmer des impacts qui ne seraient pas démontrés par celui-ci.

Formule de conclusion proposée pour le registre

« Au regard des enjeux identifiés dans le volet naturel de l'étude d'impact, je demande que les incidences du projet sur les zones humides, les continuités bocagères, les oiseaux, les chiroptères et les espèces à enjeu soient clarifiées et assorties de prescriptions vérifiables. Je demande en particulier une démonstration complète de la maîtrise des impacts indirects sur les zones humides, une clarification du bilan des haies détruites et replantées, une justification documentée de l'incidence annoncée comme nulle sur le Damier de la succise, ainsi que des paramètres de bridage et des seuils de mesures correctives pour la faune volante. En l'absence de réponses suffisantes, les incertitudes écologiques ne devraient pas être considérées comme levées. »